

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477 boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 03/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEROUX-PHILIPPE MONTEBOURG

Le Mont Rogneux
50310 Montebourg

Références : 2023.613
Code AIOT : 0005301363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement LEROUX-PHILIPPE MONTEBOURG implanté Le Mont Rogneux 50310 Montebourg. L'inspection a été annoncée le 30/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROUX-PHILIPPE MONTEBOURG
- Le Mont Rogneux 50310 Montebourg
- Code AIOT : 0005301363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation d'exploitation par la société LEROUX PHILIPPE de la carrière de grès quartzites située sur les communes de Montebourg a été renouvelée le 6 août 2012 pour 30 ans et une production annuelle maximale de 1 000 000 tonnes.

Les opérations d'extraction des matériaux sont effectuées par des opérations de foration-minage. Le traitement des matériaux est réalisé au moyen d'une installation de traitement de matériaux fixe. La carrière produit également des blocs recherchés notamment pour les travaux portuaires ou maritimes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection générale ;
- modalités d'exploitation ;
- suivis environnementaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 30.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 30.3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 12	/	Sans objet
2	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 16.1	/	Sans objet
3	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 16.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Limite des excavations	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 21	/	Sans objet
5	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 22	/	Sans objet
6	Pollution des sols et des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 30.1	/	Sans objet
9	Mesures des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 22/07/2019, article 11	/	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Préfectoral du 22/07/2019, article 12	/	Sans objet
11	Centrale d'enrobage	AP Complémentaire du 21/07/2021, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suivis environnementaux ayant fait l'objet d'un contrôle (mesure de bruit, contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, et suivis des retombées de poussières) sont réalisés de façon satisfaisante.

Néanmoins, l'exploitant devra mettre en place un canal de mesure du débit et un dispositif de prélèvement normalisé pour les contrôles des eaux rejetées dans le milieu naturel comme prévu par son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

<ul style="list-style-type: none"> • les bords de la fouille, • les courbes de niveau, • les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,...), • les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, • l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, • les zones de stockage de déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction, • les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs. <p>[...]</p> <p>Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement — Unité territoriale de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 21 septembre 2023, ce plan a pu être consulté dans le cadre de l'inspection, les éléments prévus par l'arrêté préfectoral sont bien reportés sur celui-ci.</p> <p>Néanmoins, l'exploitant de la carrière de Montebourg ne le transmet pas à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie de façon annuelle tel que prévu par son arrêté préfectoral. Aucun plan n'a été reçu depuis l'année 2021.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmettra, au moins une fois par an, le plan d'exploitation de sa carrière mis à jour. Cet envoi peut être électronique (ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 477, boulevard de la Dollée BP 70271 50001 Saint-Lô Cedex.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Dispositions préliminaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 16.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>16.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 21 septembre 2023, l'inspection a pu constater la présence, sur la voie d'accès à la carrière, du panneau indiquant les informations prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de Montebourg.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 16.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.
Constats : Le 21 septembre 2023, l'inspection a contrôlé par sondage le périmètre de l'autorisation de la carrière de Montebourg. Un merlon périphérique et des haies végétales permettent de réduire les impacts visuels et sonores sur les habitations riveraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Limite des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Le 21 septembre 2023, l'inspection a contrôlé les bords des excavations de la carrière. Ceux-ci sont bien tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes : 22.2 - Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 7. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 2 m NGF. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale : - à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas, - à 3 mètres en fin d'exploitation. 22.3 - La hauteur des stocks de matériaux - hors merlons périphériques - est limitée à 10 m.

<p>Constats : Le 21 septembre 2023, l'inspection a contrôlé les conditions d'exploitation de la carrière. L'inspection n'a pas constaté la présence de gradin dont la hauteur est supérieure à 15 mètres et dont la largeur de la banquette horizontale est inférieure à 3 mètres.</p> <p>Le jour de l'inspection, la cote minimale d'exploitation était de 31.5 m NGF, soit bien au-dessus de la cote minimale prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui est fixée à 2 m NGF.</p> <p>Néanmoins, deux stocks de matériaux (sable et grès) ont des hauteurs qui apparaissent être supérieures à dix mètres. Le plan topographique de novembre 2022 ne précise pas les hauteurs des stocks de matériaux à proximité des ateliers.</p>
<p>Observations : L'exploitant ajoutera la hauteur des stocks de matériaux au plan d'exploitation mis à jour annuellement. Le cas échéant, la hauteur de ces stocks sera remise en conformité afin que ceux-ci ne dépassent pas la hauteur autorisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Pollution des sols et des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 30.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée : 30.1- prévention des pollutions accidentelles Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un débourbeur-déshuileur, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.</p> <p>Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
<p>Constats : Le 21 septembre 2023, l'inspection a contrôlé l'atelier de la carrière de Montebourg. Celui-ci dispose bien d'une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un débourbeur-déshuileur, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p> <p>Concernant l'entretien de ces équipements, l'exploitant a présenté à l'inspection les factures liées aux opérations de nettoyage annuelles du débourbeur déshuileur (pour les années 2022 et 2023) réalisées par la société MC - industrie ainsi que les bordereaux de suivi de déchets en lien avec les hydrocarbures ayant été évacués. L'examen des documents présentés n'entraîne pas d'observation particulière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 30.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée : Pour le fonctionnement des installations d'arrosage des pistes, d'aspersion des camions et de lavage des matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever en appoint jusqu'à 5 m ³ /h et 1000 m ³ /an d'eau à partir du forage situé au point de coordonnées (en Lambert 93) : X = 381,5 km ; Y = 6942,67 km. Le forage doit être protégé contre toute pollution. À cet effet, il sera équipé d'un système de fermeture étanche et d'une margelle béton. Les alentours immédiats du forage sont aménagés de façon à rendre impossible tout écoulement d'eau ou d'effluent aqueux vers le forage. Il sera protégé des agressions physiques par tout dispositif approprié. [...] Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : Le 21 septembre 2023, l'inspection a contrôlé le forage présent sur le site. Celui-ci est effectivement protégé par un système de fermeture étanche ainsi que par une margelle béton. Néanmoins, il n'est pas équipé d'un dispositif de mesure totalisateur.
Observations : L'exploitant mettra en place, sous 4 mois, un dispositif de mesure totalisateur au niveau du forage de prélèvement d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 30.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée : Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à : <ul style="list-style-type: none">- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,- ne pas gêner la navigation.- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels.- permettre une bonne diffusion des éléments dans le milieu récepteur.

<p>Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH est compris entre 6 et 8,2, - le débit journalier maximal est de 2000 m³/j, - la température est inférieure à 20°C, - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 25 mg/l, - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 20 mg/l, - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l. <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>[...]</p> <p>Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'analyse.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le point de rejet de l'eau vers le milieu naturel n'est pas équipé d'un canal de mesure du débit, ni d'un dispositif de prélèvement normalisé.</p> <p>Le 21 septembre 2023, l'inspection a contrôlé les rapports d'analyses des deux derniers contrôles semestriels des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces rapports ont été réalisés suite aux prélèvements du 23/06/2022 et du 28/02/2023 par le laboratoire Labéo Manche.</p> <p>L'ensemble des paramètres analysés, pour ces eaux rejetées dans le milieu naturel, sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Observations : L'exploitant mettra en place, sous 4 mois, un canal de mesure du débit et un dispositif de prélèvement normalisé au niveau du point de rejet d'eau.</p> <p>Par ailleurs, les résultats des analyses de ces rejets doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la réception du rapport. Cet envoi peut être électronique (ubdcm.dreal-normandie@developpementdurable.gouv.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 477, boulevard de la Dollée BP 70271 50001 Saint-Lô Cedex.</p>
<p>Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 9 : Mesures des retombées de poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2019, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Bilan des suivis de retombées de poussières</p> <p>Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.</p> <p>Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions</p>

<p>météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p>
<p>Constats : Le 21 septembre 2023, l'inspection a contrôlé le bilan annuel de l'année 2022 (réf. 00277/2022 de la société BELEMES) qui fait référence aux campagnes de mesure trimestrielle de cette année.</p> <p>Les résultats d'analyse sont bien en deçà de l'objectif de ne pas dépasser de 500 mg/m²/jour défini à l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.</p>
<p>Observations : Le bilan annuel de ces contrôles doit être communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Cet envoi peut être électronique (ubdcm.dreal-normandie@developpementdurable.gouv.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 477, boulevard de la Dollée BP 70271 50001 Saint-Lô Cedex.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2019, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée : ARTICLE 32.1 de l'AP d'autorisation : BRUIT</p> <p>32.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.</p> <p>En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :</p> <p>JOUR (période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés) - Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété : 55 dB(A) - Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence : 5 AB(A) 3 dB(A)</p> <p>NUIT (période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés) - Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété : 45 dB(A) - Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence : 3 dB(A)</p> <p>Article 12 de l'APC de 2019 :</p> <p>La partie de l'article 32.6 de l'arrêté du 6 août 2012 susvisé, « un contrôle annuel est effectué près des habitations les plus proches » est supprimée et remplacée par « un contrôle quinquennal est effectué près des habitations les plus proches ».</p>

Constats :

Le 21 septembre 2023, l'inspection a examiné le dernier rapport de contrôle des niveaux sonores de la carrière de Montebourg. Celui-ci date de septembre 2022 (réf. 00232/2022 de la société BELEME) et conclut que le niveau de bruit mesuré en limite de propriété respecte le seuil réglementaire et que deux des trois points de mesures pour les émergences sonores mesurées dans les ZER sont également conformes aux seuils réglementaires fixés par l'arrêté préfectoral.

La mesure au niveau du lieu-dit "Les Trois Maisons" présente une émergence de 5.5 dB(A) pour un seuil réglementaire de 5.0 dB(A). Suite à ce résultat, l'exploitant indique avoir remplacé un roulement du crible et être en cours de mise en place de portes au niveau du local de maintenance du broyeur qui n'en était pas équipé jusqu'à présent. L'inspection a pu constater la présence de portes dans l'atelier qui seront mises en place d'ici fin octobre 2023 d'après l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Centrale d'enrobage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

Article 4 : Validité

Le présent arrêté cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai :

- les installations mentionnées à l'article 2 n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;

[...]

Constats :

La centrale d'enrobage à chaud n'a pas été mise en place sur le site depuis la délivrance de l'arrêté d'enregistrement du 21 juillet 2021.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que si cette centrale n'est pas mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté d'enregistrement, ce dernier ne sera plus valide.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet